

FICHE REFORME DES AOC N°1

La déclaration de revendication

DÉCLARATION DE FIN DE TIRAGE

Les mesures et obligations à respecter

QUEL EST SON RÔLE ?

Le dépôt d'une déclaration de revendication pour les volumes tirés, et pour tous les tirages, est une démarche obligatoire et incontournable pour pouvoir ensuite commercialiser ses vins sous l'appellation d'origine contrôlée. Seuls les lots déclarés pourront être commercialisés. Ainsi, sans cette formalité, pas de revendication possible de l'appellation ; une absence de déclaration ou une déclaration partielle est une fraude, une usurpation d'appellation. C'est une des dernières étapes avant le contrôle analytique et organoleptique des vins après prise de mousse.

Elle permet aux organismes de contrôle d'identifier les volumes revendiqués par l'opérateur en AOC. L'AIDAC peut ainsi organiser le contrôle produit (analyse et dégustation).

QUI DOIT FAIRE LA DÉCLARATION ?

Qu'il soit récoltant, coopérative ou négociant, tout opérateur habilité pour l'appellation, qui réalise un tirage, doit, à l'issue de celui-ci, souscrire une déclaration de revendication et de tirage afin de déclarer la totalité des lots et des quantités qu'il souhaite revendiquer en AOC.

Cette déclaration remplace l'ancienne demande de certificat d'agrément avec néanmoins une différence fondamentale : il s'agit une déclaration et non plus d'une demande. Il n'y a plus de remise de certificat d'agrément.

COMMENT FAIRE ?

Un formulaire unique sert de « déclaration de fin de tirage » et de « déclaration de revendication ». Il est disponible auprès du SGV, de l'AIDAC⁽¹⁾, du CIVC⁽²⁾ ou bien téléchargeable sur les sites internet du SGV⁽³⁾, du CIVC ou de La Champagne Viticole⁽⁴⁾.

Outre le statut et les coordonnées de l'opérateur déclarant, ainsi que celles du propriétaire des vins tirés pour les tirages à façon, il faut déclarer les volumes de vin et de liqueur mis en œuvre, et, pour chacun des lots tirés, sa dénomination ou « qualité » (millésime, rosé, blanc de blancs, etc.), le nombre et le type de flacons obtenus et le cas échéant, la revendication particulière (grand cru, premier cru, lieu-dit d'origine, clos, etc.). Le lieu de tirage, de stockage et la date de fin de tirage doivent également être mentionnés.

Immédiatement après la fin du tirage, la déclaration de revendica-

tion doit être faite en 4 exemplaires, sous forme de photocopies ou de feuillets autocopiants :

- 2 exemplaires sont destinés à l'AIDAC, qui en transmettra un au CIVC ;
- 1 exemplaire est conservé par le déclarant ;
- 1 exemplaire est déposé, dans le même délai à la recette locale des douanes. Il tient lieu de déclaration de fin de tirage.

Dès réception, l'AIDAC retourne au déclarant un accusé de réception ainsi que les références du ou des lots qui seront soumis au contrôle produit (examens analytique et organoleptique). L'envoi de la déclaration de revendication déclenche automatiquement la programmation des opérations de prélèvement d'échantillons pour ce contrôle.

Le prélèvement, réalisé par l'AIDAC, portera sur un ou plusieurs lots sachant qu'au moins un lot par opérateur doit être soumis au contrôle produit. Conformément aux orientations actuelles souhaitées pour le contrôle produit, lorsque des vins rosés sont tirés, le lot correspondant est systématiquement prélevé.

Le contrôle

QUI SONT LES ACTEURS DU CONTRÔLE ET QUELS SONT LES POINTS CONTRÔLÉS ?

Le respect des obligations relatives à la déclaration de revendication est vérifié dans le cadre :

- de l'autocontrôle assuré par l'opérateur ;
- du contrôle externe réalisé par l'AIDAC.

POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE (OPÉRATEUR)	CONTROLE EXTERNE (AIDAC)
Tirage – revendication AOC	Conservation d'un exemplaire de la déclaration de revendication	Vérification documentaire : – conservation par l'opérateur d'un exemplaire de la déclaration de revendication ; – cohérence entre les volumes déclarés, les volumes enregistrés sur le registre de cave et les volumes en cave.

QUELS SONT LES MANQUEMENTS ET LES SANCTIONS ?

En cas de non-respect des obligations incombant aux opérateurs, des sanctions sont notifiées par les services de l'INAO. Le tableau ci-dessous recense les manquements susceptibles d'être constatés à l'occasion d'un contrôle produit, leur type et la sanction applicable par l'INAO. La grille de traitement des manquements prévoit plusieurs sanctions ; c'est l'INAO qui décide, selon les circonstances, de la sanction à appliquer, parmi les sanctions définies pour chacun des manquements et présentées dans le tableau ci-dessous.

NATURE DU MANQUEMENT	TYPE DE MANQUEMENT	SANCTIONS POSSIBLES
Non-respect des modalités ou délais	Mineur	– Avertissement
Incohérence entre la déclaration de revendication et le registre de manipulation	Majeur	– Suspension d'habilitation pour les activités tirage et stockage. – Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés. – Demande de mise en conformité dans un délai donné.
Absence de déclaration de revendication ou Déclaration de revendication mensongère	Grave	– Retrait d'habilitation pour toutes les activités. – Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés.

Coteaux champenois

Un formulaire spécifique existe pour les Coteaux champenois. Il est disponible selon les mêmes modalités que pour l'appellation Champagne.

COORDONNÉES PRATIQUES

1 – AIDAC: Association d'inspection des appellations de la Champagne – BP 80254 – 19, avenue de Champagne – 51200 Epernay
Tél.: 03 26 59 55 10 – Fax: 03 26 59 55 16
Courriel: secretariat@aidac.fr

2 – CIVC: 5, rue Henri Martin – 51200 Epernay
Tél.: 03 26 51 19 30
www.champagne.fr – rubrique extranet professionnel

3 – SGV: Syndicat général des vignerons – 17, 19 avenue de Champagne – 51200 Epernay. Tél. 03 26 59 55 00 – Fax 03 26 54 97 27 ; 39, Grande Rue de la Résistance – 10110 Bar-sur-Seine.
Tél. 03 25 29 85 80 – fax 03 25 29 77 81
www.sgv-champagne.fr

4 – La Champagne Viticole – 17, 19 avenue de Champagne 51200 Epernay. Tél. 03 26 59 84 59 – Fax 06 26 59 84 64
www.lachampagneviticole.fr

Rédaction : Géraldine Devaugermé, Catherine Chamourin
Syndicat Général des Vignerons
Tél. : 03 26 59 55 21.

GLOSSAIRE

AIDAC

Organisme d'inspection des appellations Champagne, Coteaux champenois et Rosé des Riceys qui est chargé du contrôle externe.

Autocontrôle

Le contrôle du respect des règles de l'AOC est scindé en cinq niveaux de contrôle: l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe qui intègre lui-même le contrôle produit et le contrôle renforcé. L'autocontrôle est assuré par l'exploitant quand il remplit ses différents registres et déclarations et qu'il les archive.

En pratique, cela a peu d'impact sur le travail documentaire qui est déjà réalisé par les opérateurs car la plupart des déclarations ne changent pas.

Contrôle externe

C'est le contrôle du respect des conditions de production effectué par les agents de l'AIDAC. Ces contrôles, autrefois assurés par des agents de l'INAO, sont effectués de manière aléatoire à la vigne, au pressoir et dans les chais des opérateurs, pour vérifier le respect du cahier des charges, des obligations d'autocontrôle et de toutes les mesures obligatoires pour l'AOC.

En cas de constat de non respect des règles, le contrôle externe peut engendrer des sanctions appliquées par l'INAO.

Contrôle produit

L'agrément des vins est remplacé par le contrôle produit. En pratique, il s'agit toujours d'une analyse et d'une dégustation des vins par une commission d'experts. Ce contrôle est assuré par l'AIDAC. Les modalités de prélèvement et de contrôle sont différentes: désormais, seul un lot de champagne par opérateur est prélevé ainsi que, pour 2009-2010, un lot de rosé (et non plus tous les lots déclarés).

Grille de traitement des manquements

C'est un tableau répertoriant les manquements et déterminant, pour chacun d'eux,

la sanction applicable. Cette grille est annexée au plan d'inspection. Les manquements se déclinent en trois niveaux : « mineur », « majeur » et « grave » (à éviter!).

Habilité, habilitation

L'habilitation est la reconnaissance par l'INAO de l'aptitude d'un opérateur (et de son outil de travail) à élaborer un produit en appellation. Pour être habilité, un opérateur doit subir un examen de passage: contrôle documentaire assuré par le CIVC, contrôle du pressoir par une commission et, éventuellement, contrôle par l'AIDAC.

Les opérateurs actuels sont habilités d'office. En revanche, les nouveaux opérateurs doivent souscrire une déclaration d'identification pour être habilités.

Manquement

Un manquement est une infraction au respect des règles qui s'appliquent à l'appellation, qu'il s'agisse des mesures du cahier des charges de l'appellation ou d'obligations générales définies dans le code rural, applicables à toutes les appellations d'origine contrôlées.

Opérateur

Un opérateur est un exploitant ou une entreprise qui participe à l'élaboration du produit en appellation. En Champagne, sont opérateurs identifiés les récoltants, les vignerons vendant du champagne, les coopératives, les négociants ainsi que les centres de pressurage.

LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

– Art D 644-5 du code rural.
– Cahier des charges de l'AOC Champagne: ch II – Obligations déclaratives.
– Plan d'inspection de l'AOC Champagne : point 3.2 ; point 4.3.1 ; annexe 5 b – obligations déclaratives.